
Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Conférences de l'année 2014-2015

Laurent Morelle



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1834>

DOI : [10.4000/ashp.1834](https://doi.org/10.4000/ashp.1834)

ISSN : 1969-6310

Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2016

Pagination : 155-160

ISSN : 0766-0677

Référence électronique

Laurent Morelle, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 147 | 2016, mis en ligne le 27 septembre 2016, consulté le 04 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1834> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.1834>

Tous droits réservés : EPHE

PRATIQUES MÉDIÉVALES DE L'ÉCRIT DOCUMENTAIRE

Directeur d'études : M. Laurent MORELLE

Programme de l'année 2014-2015 : I. *Mettre un nom sur l'insolite : problèmes de critique diplomatique à partir d'études de cas des VII^e-XIII^e siècles.* — II. *Atelier de diplomatique : éditer et traduire.*

I. Dans son travail critique ou éditorial, le diplomate est amené à « mettre un nom » sur des documents, à les « qualifier », comme un juge le fait d'un délit. Il oppose par exemple « original » à « copie » (ou bien à « pseudo-original »), tranche entre « vrai » (« sincère ») et « faux », sépare « charte » et « notice », et même la notion d'« acte » est loin d'être neutre : nommer, c'est souvent choisir. Quelques leçons dévolues à ce travail de qualification ont cherché surtout à attirer l'attention sur ses implications. On a ainsi examiné quelques difficultés lexicales, en commençant par le terme d'« original », qui peut s'appliquer à une pièce d'archives simplement « perçue » comme telle (en somme tout texte sur un support isolé pouvant passer pour un acte) ou à un original « reconnu » tel, car répondant à des critères stricts. Chacun sait que les « originaux » pris en compte dans la base nancéenne de l'Artem des *Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France* ne répondent pas tous, loin de là, à la définition de « l'original » que lui donne le *Vocabulaire international de diplomatique*. Ces ambiguïtés pourraient toutefois être surmontées de façon pragmatique, comme le font les diplomates britanniques spécialistes des actes de l'époque anglo-saxonne, privilégiant l'expression purement descriptive – ils parlent de documents « in single-sheet form » – pour qualifier des pièces au statut plus ou moins débattu ou indécidable, quand manquent les éléments décisifs pour oser une caractérisation plus satisfaisante du point de vue diplomatique (« original », « copie », « pseudo-original »). Pour illustrer ce point, plusieurs actes anglo-saxons ont été examinés à la lueur des riches données rassemblées sur le « Kemble site »¹, tout en mettant à profit la finesse méthodologique des travaux lucides de Pierre Chaplais².

L'embaras pour qualifier l'acte est grand – et la tentation l'est autant de se réfugier dans l'emploi du point d'interrogation ou de l'épithète « suspect » – quand le document sous examen présente des traits « insolites » par rapport à des « normes » ou des usages présumés. Mais le « non-conforme » invite aussitôt à mettre en question le

1. Il s'agit du site internet de *British Academy-Royal Historical Society Joint Committee on Anglo-Saxon Charters* (<http://www.kemble.asnc.cam.ac.uk/node/8>).
2. Voir notamment les quatre articles exemplaires de Pierre Chaplais réimprimés dans *Prisca Munimenta. Studies in Archival and Administrative History presented to Dr. A. E. J. Hollaender*, éd. F. Ranger, Londres, 1973, notamment « Some Early Anglo-Saxon Diplomas on Single Sheets: Originals or Copies? » (1968-1969), p. 63-87.

bien-fondé de nos principes, comme les spécialistes ont été amenés à le faire pour la diplomatie pontificale de l'an mil, plus ouverte à la diversité, voire au « bricolage » (actes de tiers validés) qu'on ne le pensait jadis¹.

Il est clair que l'anomalie est parfois la marque de l'exceptionnel, et non du faux. On connaît l'exemple remarquable que constitue le diplôme original de Clovis II pour Saint-Denis (654) [Kölzer 85], aussi incontestable qu'aberrant, puisqu'il s'agit du seul précepte mérovingien souscrit par des tiers, en l'occurrence une cinquantaine de grands laïcs et ecclésiastiques dont les souscriptions sont dispersées sur la partie inférieure du papyrus, les unes autographes, les autres étant d'un statut plus problématique. La publication récente d'un ouvrage d'Alain J. Stoclet², où ces souscriptions font l'objet d'un nouvel examen, a donné l'occasion de se pencher sur plusieurs questions débattues de longue date : 1) ce que l'agencement des traces écrites sur le papyrus de 654 peut nous dire au sujet des hiérarchies à l'œuvre dans l'entourage royal ; 2) ce que « l'allure de rédaction » (subjective ou objective) des « souscriptions » présentes sur les actes des VII^e et VIII^e siècles pourrait révéler des capacités scripturales des signataires. Pour faire pendant à la charte de 654, on a examiné l'agencement des souscriptions de clercs dispersées au bas de la charte d'Agius, évêque d'Orléans, un original bien connu de 854 (Artem 2784).

On a évoqué aussi l'anomalie chronologique du diplôme, lui aussi conservé en original, intitulé au nom du roi Carloman II (Bautier 79), un acte daté du 10 décembre 884, soit quatre jours après la mort accidentelle du jeune roi ; Robert-Henri Bautier s'est prononcé, non sans vraisemblance et au vu de diverses curiosités qui parsèment l'acte, en faveur d'une procédure exceptionnelle d'expédition *post mortem*, au bénéfice d'un clerc qui pourrait, selon l'hypothèse de Bautier, être celui qui a assisté le roi dans ses derniers moments.

Peut-on s'autoriser de ces exemples pour sauver les productions aberrantes de chancelleries présumées bien normées ? Mieux : se pourrait-il qu'un acte soit « trop faux » pour *ne pas* être vrai ? C'est un peu la ligne de conduite tenue par le médiéviste américain Geoffrey Koziol à propos d'un acte de Charles le Simple (923) pour les chanoines de Saint-Corneille de Compiègne, un acte (conservé seulement en copie) gorgé d'anomalies³. L'historien argumente ainsi : « the canons had so many diplomas from Charles that if they were going to forge one by him they could have done a more convincing job »⁴. En somme, comment imaginer des faussaires aussi incompetents, alors qu'ils avaient les moyens de faire beaucoup mieux !⁵ Il s'agit alors de bâtir le scénario

1. R. Grosse, « Die beiden ältesten Papsturkunden für das Domkapitel von Paris (JL 3949 und 3951) », dans *L'acte pontifical et sa critique*, éd. R. Grosse, Bonn, 2007 (Studien und Dokumente zur *Gallia Pontificia* – Études et documents pour servir à une *Gallia Pontificia*, 5), p. 15-29.
2. A. J. Stoclet, *Fils du Martel : la naissance, l'éducation et la jeunesse de Pépin, dit « le Bref »* (v. 714-v. 741), Turnhout, 2013 (Histoires de famille. La parenté au Moyen Âge, 13), p. 139-163.
3. G. Koziol, « What Charles the Simple Told the Canons of Compiègne: Oral and Written Transmissions of Memory in the Genealogia Dictata a Karolo Rege », dans *Understanding Monastic Practices of Oral Communication (Western Europe, Tenth-thirteenth Centuries)*, éd. S. Vanderputten, Turnhout, 2011 (Utrecht Studies in Medieval Literacy, 21), p. 159-181.
4. G. Koziol, « What Charles... », p. 164.
5. Examen critique de cet acte (conduisant à la conclusion d'un acte au mieux « refait ou d'une création tardive ») : J. Barbier et L. Morelle, « De la séduction des actes aberrants : autour du dernier diplôme

explicatif *ad hoc*. Un tel argument, paradoxal, n'est pas neuf. On le trouve, par exemple, sous la plume de dom Paul Benoît, auteur d'une *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, parue en 1890 à l'imprimerie de la chartreuse de Montreuil-sur-Mer. Curieux ouvrage, à vrai dire, cocktail d'attention réelle aux sources et d'apologétique monastique, mouillé de rhétorique de séminaire, livre qui se veut à la fois attrayant et informé, illustré de gravures de paysages et de monuments, mais farci de fac-similés de documents, à destination d'un public épris de bonne science, pour peu qu'elle ne souille pas la mémoire des moines. Notre vaillant bretteur pourfend ainsi ceux qui osent taxer de faux des monuments écrits de son abbaye de Saint-Oyend, et donc accuser les bons moines de faussaires. Sa cible (d'outre-tombe) est un avocat nommé Christin, ami de Voltaire, auteur d'une *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude, ses chroniques, ses légendes, ses chartes, ses usurpations, et sur les droits des habitants de cette terre*, parue à Neuchâtel en 1772. Un des documents en cause est un acte de Charlemagne, criant de fausseté (Mühlbacher 302)¹. Christin avait dénoncé entre autres l'absence de monogramme dont l'emplacement était laissé en blanc. Le P. Benoît riposta en s'appuyant sur l'étude d'un jeune clerc érudit, le P. Brune, qui lui servait de conseiller diplomatique (au sens qui est le nôtre bien sûr) :

Un signe important de vérité, à notre avis, dit un jeune archéologue que nous citerons plus d'une fois en traitant des diplômes de notre grande abbaye, est l'absence même du monogramme de Charlemagne, dont la place est restée en blanc dans l'acte, sans aucun indice de rature. *Le scribe, s'il eût été un faussaire, n'eût pas été entrepris pour imiter ou inventer au besoin un monogramme de Charlemagne, puisqu'à l'époque présumée de cette prétendue contrefaçon, l'usage du monogramme était encore universel*. Il faut donc conclure de l'absence du monogramme, que la chancellerie était éloignée de l'empereur au moment de la confection du titre, ainsi que cela arrivait quelquefois. Du reste, le diplôme, portant déjà l'anneau, a dû être regardé comme suffisamment authentique².

On retrouve ici un argument et une démarche entrevus plus haut et, curieusement, le scénario envisagé n'est pas sans rappeler celui développé par Koziol. Certes alors que celui-ci invoquait la solitude de Charles le Simple après la débâcle de sa défaite de Soissons en 923, P. Benoît plaide l'éloignement de la chancellerie. Mais le principe est le même : l'acte en cause serait un acte de fortune.

Le même P. Benoît a naturellement déployé le même argument pour le second acte de Charlemagne (Mühlbacher 301), encore plus faux (si on ose dire) que le précédent puisque pourvu de deux monogrammes excentriques, celui de Charlemagne et celui de l'abbé bénéficiaire : « Un faussaire n'aurait pas manqué de prendre le monogramme le plus fréquemment employé par Charlemagne ; il se serait abstenu de joindre aucun

de Charles le Simple (Compiègne, 29 juillet 923) », dans *Faire lien : aristocratie, réseaux et échanges compétitifs. Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, dir. L. Jégou, T. Lienhard, S. Joye et J. Schneider, Paris, 2015 (Histoire ancienne et médiévale), p. 325-341.

1. Pour une critique en règle des diplômes de Charlemagne ici en cause, voir la dissertation de René Poupardin, « Étude sur deux diplômes de Charlemagne pour l'abbaye de Saint-Claude », *Le Moyen Âge*, t. 16, 1903, p. 345-376.
2. P. Benoît, *Histoire de l'abbaye...*, p. 313, citant P. Brune, « Notices manuscrites sur les diplômes et les chartes de l'abbaye de Saint-Claude », travail publié sous le titre : *Diplômes de l'abbaye de Saint-Claude publiés dans l'Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude par D. P. Benoît*, Montreuil-sur-Mer, 1890. [Nous soulignons.]

autre monogramme à celui du prince, puisque le plus grand nombre des chartes n'en porte pas d'autres » (p. 315). Certes, mais même en admettant que le faussaire a eu les moyens de mieux faire, ce qui n'est pas du tout sûr dans le cas présent, il est toujours périlleux de fermer les yeux sur les énormités d'un acte pour mieux entendre ce que l'imagination suggère des compétences, intentions et conditions de travail de leur auteur.

Entrant dans le dossier des actes de Saint-Oyend (Saint-Claude), on a salué la nouvelle édition, fort précieuse, que deux éminents collègues sarrois, Brigitte Kasten et Wolfgang Haubrichs, ont donnée des actes privés du haut Moyen Âge de ce monastère¹. Il a semblé qu'on pouvait pousser plus loin notre connaissance des textes transmis, en tenant compte de quelques indications apportées par le père Pierre-François Chifflet dans ses copies manuscrites qui en constituent le seul vecteur (Berlin, Staatsbibl. Preußischer Kultur Besitz, Phillipps 1757) et dont l'amitié de D. Stutzmann nous a procuré une excellente reproduction de travail. En particulier, les indications de lacunes, dont les copies de l'érudit donnent une image assez précise de l'étendue, permettent d'avoir une idée moins incertaine des manques et même de proposer quelques hypothèses de restitution. À l'occasion de cette présentation, on a proposé de réviser le verdict avancé par nos collègues sur un acte qu'ils ont jugé, un peu vite, falsifié. Il s'agit d'une *notitia* du 17 mars 779, dont une copie a été soumise l'année suivante (6 avril 780) à une procédure d'authentification par neuf témoins, chacun disant « *autentico relegi exemplaria subscripsi* » (Anhang, n° 1, p. 39-41). Les éditeurs ont tenu cette liste pour un ajout des XI^e-XII^e siècle sur la base du terme *authenticus* qui désignerait à leurs yeux les témoins et qu'ils jugent à cet égard anachronique. Mais dans l'expression, l'adjectif ne désigne pas la qualité du témoin, mais la nature du document relu devant ces témoins et l'adjectif *authentico* est fort classiquement opposé à *exemplar*. En fait, la phrase se traduit ainsi : « j'ai relu l'original et souscrit la copie ». Et comme on peut faire confiance à l'érudition philologique de W. Haubrichs quand il établit que les noms des témoins ne sont aucunement anachroniques d'un point de vue philologique (« Die Vorlage einer Namenliste des 8/9 Jh. scheint also aus philologischen Gründen nicht unwahrscheinlich. »), les préventions contre la sincérité de l'acte s'évanouissent. Bref, il y a tout lieu de penser que la pièce d'archives vue et copiée par Chifflet était la copie (*exemplar*) d'une *notitia* rédigée en 779, copie « certifiée conforme » en 780 selon une procédure de validation devant témoins, lesquels souscrivent la copie en affirmant avoir vu ou lu l'original. De telles « copies certifiées conformes », dotées de semblables souscriptions, sont attestées entre la mi-VII^e siècle et la première décennie du VIII^e siècle aussi bien à Saint-Denis qu'au Mans, à Sens ou à Wissembourg. Le cas de Saint-Oyend montre la pérennité de la pratique largement au-delà de l'époque mérovingienne ; une note devrait être publiée à ce sujet.

En cours d'année, d'autres dossiers diplomatiques « insolites » ont été examinés en séminaire. Josiane Barbier est venue présenter les préceptes royaux mérovingiens de l'abbaye double de Stavelot-Malmedy, notamment celui de Sigebert III (Kölzer 81 ; [643-647/648]), dont la critique diplomatique a jusqu'ici reconnu les caractères pour

1. B. Kasten et W. Haubrichs, « Unedierte Privaturkunden des Juras-Klosters Saint-Claude », *Archiv für Diplomatik*, t. 58, 2012, p. 15-56.

le moins insolites (composition, formulaire, vocabulaire), sans toutefois oser franchir le pas d'une accusation de falsification, préférant imputer les extravagances du document à l'influence présumée de rédacteurs de l'entourage pippinide du roi. L'examen à nouveaux frais auquel l'acte a été soumis invite à moins de clémence, tout en permettant une relecture plus cohérente de l'histoire de la *forestis* mérovingienne, dont ces actes étaient un jalon à la fois chatoyant et encombrant. Ce dossier, comme d'autres, témoigne aussi de la difficulté qu'on peut éprouver à s'affranchir d'une historiographie pesante et aussi à accepter d'être déçu...

De son côté, un bel exemple de lexique insolite est fourni par une charte d'Hécelin, prévôt de la collégiale de Saint-Omer, datée de 1016. Benoît-Michel Tock avait déjà noté la singularité du vocabulaire employé, ce qui le faisait s'interroger sur la véracité de la charte¹. Jean-Charles Bédague est venu exposer les résultats d'une enquête plus globale menée sur ce document dans le cadre de sa thèse de doctorat soutenue en décembre 2014 sur le chartrier et l'église de la collégiale de Saint-Omer. La charte était conservée à la fin du *Codex argenteus* du chapitre, un manuscrit de prestige du XI^e siècle (disparu dans un incendie au XIX^e siècle) contenant différentes versions de la Vie de saint Omer, le texte de la charte étant « de même écriture que les trois vies ». Or J.-C. Bédague a constaté que des raretés lexicales de la charte d'Hécelin sont aussi présentes dans l'une des *Vitae* copiées. Ici, la tradition singulière de l'acte (sur une page blanche de codex) apporte un élément d'explication à l'« anomalie » lexicale d'une charte, suggérant un contexte d'élaboration plausible en rapport avec une diplomatique de bénéficiaire peu « normée » et encore tâtonnante. Autrement dit, l'anomalie n'implique pas la falsification.

II. Dans le cadre de cet « atelier », quelques mises au point ont été effectuées sur des questions de diplomatique ou d'écotique, en prenant appui sur les actes examinés dans le cadre de la thématique retenue cette année.

Isabelle Bretthauer a présenté un corpus d'« actes privés » normands de la seconde moitié du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle, offrant un éventail suggestif de l'usage concurrent ou complémentaire de diverses formes de validation ou d'authentification : actes sous sceau privé, actes de juridiction gracieuse, actes lus « à l'ouïe de la paroisse » (*coram parrochia*).

L'atelier a aussi été le cadre approprié pour entendre quelques présentations d'ouvrages faites par leurs auteurs ou éditeurs scientifiques. Cyprien Henry, qui prépare sous notre direction une thèse sur les actes épiscopaux bretons, est venu nous entretenir de deux ouvrages dont il a été la cheville ouvrière ou un collaborateur décisif². Les discussions ont notamment porté sur le problème posé par l'édition posthume

1. B.-M. Tock, « Les mutations du vocabulaire latin des chartes au XI^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 142-148 ; cf. p. 146 : « Reste que le vocabulaire de la charte de Saint-Omer est quelque peu étonnant. Peut-on l'expliquer uniquement par un souci littéraire, ou aussi par une intention falsificatrice ? [...] Ces questions ne sont pas encore résolues. L'étude du seul vocabulaire de l'acte ne suffit pas à apporter la réponse à ces questions. »
2. *Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé*, présenté et introduit par C. Henry, J. Quaghebeur et B. Tanguy, Rennes, 2014 (Sources médiévales d'histoire de Bretagne) ; H. Guillotel, *Les actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, éd. P. Charon, P. Guigon, C. Henry, M. Jones, K. Keats-Rohan et J.-C. Meuret, Rennes, 2014 (Sources médiévales d'histoire de Bretagne).

d'une thèse soutenue quarante ans auparavant et dont le manuscrit avait été pourvu d'ajouts, ainsi que sur les solutions adoptées pour accompagner la publication d'un fac-similé de cartulaire. Sébastien Barret nous a fait découvrir l'énorme ouvrage qu'il a publié avec Benoît Grévin sur les préambules des actes royaux français du xiv^e siècle¹. La discussion a porté sur les conclusions de l'ouvrage et les attendus qui ont présidé à la conception de l'outillage exceptionnellement développé dont il s'adorne (répertoire lexical, corpus de préambules, index et concordances).

1. S. Barret, B. Grévin, *Regalis excellentia. Les préambules des actes des rois de France au XIV^e siècle (1300-1380)*, Paris, 2014 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 98).